

**À TOUS LES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RÉSIDENCE CITY'INN MARSEILLE CHARTREUX**

Aix en Provence, le 11 avril 2024

Objet : Procès-verbal d'Assemblée Générale

Madame, Monsieur, Chers Copropriétaires,

Vous trouverez en annexe le **PV de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 02 avril** dernier, accompagné du décompte de charges à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice.

Nous vous rappelons que vos documents et autres informations concernant la copropriété sont accessibles sur **sgit.net** au moyen de votre identifiant et votre mot de passe.

Pour tous renseignements complémentaires, vos différents interlocuteurs sont :

- Pour les points concernant les parties communes de la copropriété :

SGIT :

- **M LUGON Matthieu** lugon.m@sgit.net
Gestionnaire de Copropriété
- **Mme AYME Jessica** ayme.j@sgit.net
Comptabilité
- **Mme CAMARDA Régine** camarda.r@sgit.net
Assistante de Copropriété

- Pour les points concernant les relations contractuelles (bail) avec la Société ODALYS

Pour la Résidence :

directionms.pradoledome@odalys-vacances.com

Au siège :

Service propriétaires : **04 42 25 88 99**

- Pour les points concernant le Conseil Syndical :

- **Mme TRANCHARD** celine.tranchard@gmail.com
- **M DE GRULLY** edesarret@wanadoo.fr
- **Mme ROSSI** gaelle.rossi73@gmail.com
- **M BOUTRA** mehdiboutra@hotmail.fr

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, Chers Copropriétaires, nos salutations les meilleures.

Matthieu LUGON
Gestionnaire de copropriétés

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

CITY'IN MARSEILLE CHARTREUX

13004 MARSEILLE

Le **mardi 02 avril 2024** à 10h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis en visioconférence ou votes par correspondance

Copropriétaires présents et représentés:

Mme AGNEZ Joelle (86) - M ou Mme ALEMANY Bruno (88) - Mr BAJIC Michel (79) - M ou Mme BELMONTE François (80) - M ou Mme BOUTRA Mehdi (67) - Mme CAYREL Annie (110) - Mr DEBIEVRE Alexandre (155) - M ou Mme DELESTRE Lionel (105) - M ou Mme DELION François (79) - M ou Mme DENIS Cyrille (107) - Mr DRUCIAK André (118) - SARL FINANCIERE DE SARRET M DE GRULLY (414) - FORTUNAT Adley (91) - IND FRERE-KUCHARSKI Sylvain-Laura (80) - Melle GAROUDI Mawaheb (99) - Mr GUIROUS Idris (87) - Mr ISNARD Florian (226) - Mme LE STRAT Marie-Hélène (83) - Mme LEGRAND Lorène (89) - Mr LEPELTIER Anthony (88) - M ou Mme LOMBARDIN Didier (154) - Mr MADINIER Jean-Baptiste (75) - Mr MARDAGA Sébastien (78) - M ou Mme MELE Stéphane (85) - Mr MEYNADIER Esteban (109) - Mr PADELLEC Yann (86) - Mr PASQUET Stéphane (114) - M ou Mme PIHEN Serge (109) - Mme ROSSI Gaëlle (199) - Mr ROUSSEAU Eddy (92) - M ou Mme SANTIN Joseph (89) - M ou Mme SEBERT Yvon (145) - M ou Mme SOLER THIERRY (83) - M ou Mme TRANCHARD Sébastien (134) représentant Mme BARBE Micheline (89), Mme FAURE Véronique (75), M ou Mme QUINTIN Jean-Philippe (91) - IND TUIN/LAURETTA Fabrice & Mirella (142) - M ou Mme WIERUSZEWSKI Philippe (86) -

**sont présents ou représentés : 39 / 95 copropriétaires, totalisant
4366 / 10000 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

Mr AYGON Christophe (86), Mr AZNAR Jérôme (110), Mr BALLER Christophe (81), M ou Mme BARDIN Christophe (92), M ou Mme BARRY-LEMAIRE Blaine-Stéphanie (150), SAS BASTIDE (71), Mr BOUMEDIENE Mehdi (78), Mr BOUTEILLE Adrien (84), Mr BRINGER Ludovic (88), M ou Mme BRIOT Joel (201), IND BUATIER Nathalie et Audrey (88), Mr CAYROL Sylvain (97), Melle CHAIGNEAU Magali (142), Mr CHERIER Thierry (95), Mr CHEVALIER Loic (87), Mr CHEVASSU Walter (81), Mr CHONG KEE Luc (101), Mr CORNAND Laurent (88), M ou Mme DESCHAMPS Bernard (76), Mr DI PALMA Alex (113), Melle DRILLON Karine (76), Mr DUVAL Fabien (74), Melle FAUCON Céline (75), M ou Mme FREUDENBERGER Jérôme (97), M ou Mme GERBAULT Marc (148), Mme GRIMM Alexandra (86), M ou Mme GUILLET Cyril (77), M ou Mme JACQUET Sébastien (142), Mr KUBRYK Stéphane (104), Mme LAFITTE Christiane (110), Mme LALEQUE Julie (126), Mme MAGNARD Valérie (181), Mme MAUDET Marie (94), Melle MAYO GARRIDO Marjory (97), Mr MEJEAN Morgan (111), Mr MIRABEL Nicolas (92), M ou Mme MONNIER Christian (73), M ou Mme MORENTE Jean-Marc (96), Mme MUHLENTHALER Dominique (121), Mr NADALINI Philippe (71), IND NAIDEAU/CARVAL olivier & Mélissa (67), IND PERRIARD/LORES Guillaume & Doriane (88), Melle POIRIER Elodie (67), M ou Mme PRADES Albert (87), Mme RENAUD née FOUILLARD France (98), M ou Mme RIBOT Henri (112), Mr ROUQUETTE Eric (86), Mme SAINTE MARIE-RABAH Agnès (84), IND SARIYAR/DELAIGUE Ibrahim & Sabrina (71), MM. SEMPERE/CHEDOT Olivier/Nicolas (98), M ou Mme SESTU Jean-Pierre (142), Mr SICRE Romain (82), Mr SIMONNEAU Pascal (139), Mr SOLANA Christian (165), Mr TISON Rodolphe (98), Mr TOURAT Vincent (90),

**sont absents ou non représentés : 56 / 95 copropriétaires, totalisant
5634 / 10000 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATION DU PRESIDENT DE SEANCE - CANDIDATURE DE MADAME TRANCHARD CELINE

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures désigne, en qualité de Présidente de séance : Madame TRANCHARD Céline

Votent **POUR** : **39** copropriétaires totalisant **4366 / 4366** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 02

CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATION DU SCRUTATEUR - CANDIDATURE DE MONSIEUR BOUTRA MEHDI

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures désigne, en qualité de scrutateur : Monsieur BOUTRA Mehdi

Votent **POUR** : **39** copropriétaires totalisant **4366 / 4366** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 03**CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATION DU SECRETAIRE - CANDIDATURE DU CABINET SGIT GESTION**

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures désigne, en qualité de secrétaire : Le cabinet SGIT GESTION représenté par Monsieur LUGON Matthieu

Votent **POUR** : **38** copropriétaires totalisant **4277 / 4366** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 4366** tantièmes.

A voté contre : LEGRAND Lorène (89),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 04**LIEU DE TENUE DE LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE**

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale décide que la prochaine réunion se tiendra sur la commune de **MARSEILLE ou en visioconférence**.

Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale seront déterminées en concertation avec le Conseil Syndical.

Votent **POUR** : **39** copropriétaires totalisant **4366 / 10000** tantièmes.

Résolution REJETEE par défaut de majorité de l'article 25 en 1ère lecture et revotée à l'article 25.1 ci-après.

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Votent **POUR** : **39** copropriétaires totalisant **4366 / 4366** tantièmes.

Résolution adoptée en 2ème lecture à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 05**APPROBATION DES COMPTES POUR L'EXERCICE DU 01/10/2022 AU 30/09/2023**

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après présentation et explications, approuve les comptes établis par le Cabinet SGIT GESTION (Annexes 1 à 5 de la convocation) pour l'exercice du **01/10/2022** au **30/09/2023** pour un montant total de **37 933,25 €** selon la répartition suivante :

- **30 911,66 €** pour les dépenses non récupérables de la copropriété (à la charge des copropriétaires)
- **7 021,59 €** pour les dépenses récupérables de la copropriété (à la charge de l'exploitant pour les copropriétaires bailleurs)
- **0,00 €** pour les travaux votés lors de précédentes Assemblées Générales

Nous vous rappelons que toutes les provisions sur charges récupérables d'entretien et de maintenance sont réglées par l'exploitant pour le compte des propriétaires bailleurs et ce, exclusivement dans le cadre d'accords entre SGIT GESTION, l'exploitant, et les propriétaires bailleurs.

Votent **POUR** : **36** copropriétaires totalisant **4095 / 4184** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 4184** tantièmes.

A voté contre : LEGRAND Lorène (89),

Votent **ABSTENTION** : **2** copropriétaires totalisant **182 / 4366** tantièmes.

Se sont abstenus : GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 06**DESIGNATION DU SYNDIC SGIT GESTION**

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Le contrat en cours prend fin le **31/03/2024**, il est nécessaire de le renouveler. Le contrat proposé et la fiche de synthèse sont joints à la convocation (Annexes 6 et 6 bis de la convocation).

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, et connaissance prise des clauses et conditions du contrat joint à la convocation, nomme la SAS SGIT GESTION en qualité de syndic pour une période de **1 an** du **01/04/2024** au **31/03/2025** pour un montant de **16 320,00 € TTC**.

L'Assemblée Générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic.

Rappel modalités de gestion de la trésorerie de la copropriété : un compte bancaire spécial et individuel du syndicat des copropriétaires de la résidence « CITY'IN MARSEILLE CHARTREUX » est ouvert auprès de la Banque Palatine.

Votent **POUR** : **36** copropriétaires totalisant **4095 / 10000** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 10000** tantièmes.

Votent **ABSTENTION** : **2** copropriétaires totalisant **182 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83),

Résolution REJETEE par défaut de majorité de l'article 25 en 1ère lecture et revotée à l'article 25.1 ci-après.

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Votent **POUR** : **36** copropriétaires totalisant **4095 / 4184** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 4184** tantièmes.

A voté contre : LEGRAND Lorène (89),

Votent **ABSTENTION** : **2** copropriétaires totalisant **182 / 4366** tantièmes.

Se sont abstenus : GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83),

Résolution adoptée en 2ème lecture à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 07

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DU PROCHAIN EXERCICE

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après avoir examiné le projet joint à la convocation, adopte le budget de l'exercice du **01/10/2024** au **30/09/2025** pour un montant de :

- **41 885,00 €** pour l'ensemble des charges courantes non récupérables et charges parking de la copropriété

Le budget sera appelé par semestre

Rappel: tous les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante dans la limite du budget ci-dessus adopté sont exigibles le premier jour de chaque semestre appelé (Art.14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

Nous vous rappelons que toutes les provisions sur charges récupérables d'entretien et de maintenance sont réglées par l'exploitant Odalys pour le compte des propriétaires bailleurs et ce, exclusivement dans le cadre des accords entre SGIT GESTION et ODALYS.

Votent **POUR** : **35** copropriétaires totalisant **4003 / 4184** tantièmes.

Votent **CONTRE** : **2** copropriétaires totalisant **181 / 4184** tantièmes.

Ont voté contre : LEGRAND Lorène (89), ROUSSEAU Eddy (92),

Votent **ABSTENTION** : **2** copropriétaires totalisant **182 / 4366** tantièmes.

Se sont abstenus : GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 08**CONSTITUTION D'UNE ENVELOPPE TRAVAUX A HAUTEUR DE 10 000,00€ POUR LA REALISATION D'UN AUDIT DE FIN DE GARANTIE DECENNALE ET DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX D'UNE SOCIETE**

Clé: CCG

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale, après explications du syndic et du Conseil Syndical, et après avoir délibéré :

***Décide de constituer une enveloppe travaux à hauteur de 10 000,00 €** pour la réalisation d'un audit de fin de garantie décennale

***Donne délégation au Conseil Syndical** pour le choix d'un prestataire dès réception des devis

***Prend note que cette dépense sera répartie selon les tantièmes généraux**

***Autorise le syndic à utiliser le fonds de travaux ALUR à hauteur de 10 000,00 €** pour constituer cette enveloppe travaux

Votent **POUR** : **34** copropriétaires totalisant **3931 / 10000** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 10000** tantièmes.

Votent **ABSTENTION** : **4** copropriétaires totalisant **346 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : DELION François (79), GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83), MELE Stéphane (85),

Résolution REJETEE par défaut de majorité de l'article 25 en 1ère lecture et revotée à l'article 25.1 ci-après.

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Votent **POUR** : **34** copropriétaires totalisant **3931 / 4020** tantièmes.

Vote **CONTRE** : **1** copropriétaire totalisant **89 / 4020** tantièmes.

A voté contre : LEGRAND Lorène (89),

Votent **ABSTENTION** : **4** copropriétaires totalisant **346 / 4366** tantièmes.

Se sont abstenus : DELION François (79), GAROUDI Mawaheb (99), LE STRAT Marie-Hélène (83), MELE Stéphane (85),

Résolution adoptée en 2ème lecture à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 09**INFORMATION SUR LA LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE**

Clé: CCG

Résolution non soumise à un vote.

SGIT GESTION rappelle, pour les copropriétaires n'ayant pas encore souscrit à la LRE, que la mise en place de l'envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale pour mieux répondre à vos attentes, est une réussite.

Ce mode d'envoi présente de nombreux avantages, à savoir :

- Economique** : baisse des charges. Une copropriété qui passe en lettre recommandée électronique réalise une économie de plus de 50% sur les frais d'envoi de la convocation et du procès-verbal d'assemblée générale.
- Pratique** : vous n'avez plus à vous déplacer dans un bureau de Poste pour récupérer vos plis.
- Fiable et Rapide** : vous êtes certains de recevoir votre document (réception d'un courriel) et de pouvoir le consulter à tout moment.
- Archivage** : vous pouvez conserver vos documents facilement sur votre ordinateur.
- Gratuite** : Souscription à ce service.

Ainsi, nous vous invitons à souscrire à ce service, SI VOUS N'Y AVEZ PAS ENCORE SOUSCRIT, en complétant le document joint (Annexe de la convocation) et en le retournant par mail à l'adresse **camarda.r@sgit.net**

Question n° 10**INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE PAIEMENT : LE TELEPAIEMENT**

Clé: CCG

Résolution non soumise à un vote.

Le syndic précise qu'afin de simplifier votre gestion, il a été mis en place un nouveau système de règlement de vos charges : Le télépaiement accessible depuis votre espace personnel afin de pouvoir régler vos charges à votre convenance. (Sur le site www.sgit.net - Pour votre connexion, il faut utiliser vos mots de passe et login apparaissant sur votre décompte de charges avant votre première connexion)

Nous vous invitons à utiliser ce mode de règlement dématérialisé afin de simplifier la gestion de chacun.

Question n° 11**QUESTIONS DIVERSES**

Clé: CCG

Résolution non soumise à un vote.

Tour d'horizon des points intéressant l'ensemble des copropriétaires

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifiant au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7ème et 8ème du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. Art.24 : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.
2. Art.25 : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.

Art.25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Si le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Cet Art.25-1 n'est pas applicable aux décisions comportant les travaux de transformation, addition ou amélioration, à la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

3. Art.26 : majorité des voix de tous les copropriétaires en nombre représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.
4. Article 26-1 : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à l'article 26, mais que le projet a néanmoins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires du syndicat, la même assemblée peut se prononcer à la majorité des voix procédant immédiatement à un second vote.
5. Article 42-Version en vigueur depuis le 01 juin 2020 (modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 – art.37: Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 11h00.

DISPOSITIONS LEGALES :

Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

Ce courrier a été assemblé, signé et expédié par NEWCO ATHOME pour le compte de SGIT GESTION

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique de documents conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Cette solution de signature électronique de documents "ICSign" est commercialisée par ICS et délivrée par Vialink, tiers de confiance du groupe *BRED Banque Populaire*.

Vialink - 1-3, Place Uranie - 94340 Joinville-le-Pont - www.vialink.fr



Signatures électroniques



Matthieu LUGON

Signé électroniquement
le 02/04/2024 à 13h40 UTC



Céline TRANCHARD

Signé électroniquement
le 02/04/2024 à 15h23 UTC



Mehdi BOUTRA

Signé électroniquement
le 10/04/2024 à 08h43 UTC